

Arrêt

n° 345 503 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose, en substance, les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :

« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, et d'origine ethnique Bagangte.

En 2012, vous travaillez à [G.E.] et vous faites développer des photos. Vous commencez par la suite une formation à la fin 2012 ou début 2013. Quelques mois plus tard, vous êtes engagé à [O.G.]

Trois ans après votre embauche, votre chef ouvre un nouveau local dédié uniquement au tirage photo, [E. G.] et vous en prenez la gestion. Vous avez deux employés à vos côtés ainsi qu'[A.], l'infographe.

En 2016, vous faites la connaissance d'[Am.], un militaire reporter qui vous demande de vous occuper de plusieurs tirages photos de divers événements. Votre collaboration dure jusqu'en 2018.

Le 4 juin 2018, vers 16 heures, des hommes en civil de la BIR font irruption dans votre local. Ils vous cherchent vous ainsi qu'[A.], l'infographe, vous accusant de la diffusion d'images sensibles concernant des atrocités commises dans certaines régions. Ils fouillent, agressent et vandalisent l'endroit. Ils pensent que vous êtes les auteurs de la diffusion des images horribles sur Facebook ainsi que sur [E.] TV qui se trouvent sur la clé usb qu'[Am.] vous a confiée. Vous êtes traîné dehors et blessé à l'épaule. Des gaz lacrymogènes sont utilisés pour disperser les personnes présentes. Vous vous cachez chez une voisine chinoise, Madame [C.] de 16h à 20h.

Les hommes emmènent [A.], la responsable du laboratoire, les ordinateurs et plusieurs personnes vers leur base militaire. Vous restez caché jusqu'à la soirée, avant d'appeler votre famille pour expliquer la situation.

Votre frère vous propose de quitter le pays, avec l'aide d'un directeur administratif et financier qu'il connaît, afin d'obtenir un visa pour le Gabon ou la Turquie. Vous obtenez un passeport et attendez le visa. Ne pouvant pas voyager seul sans protection, un contact de la sûreté nationale, [A.] Koumbia, prend en charge votre départ.

Le 23 juin, [A.] vous récupère à Youpwe et vous accompagne à l'aéroport dans une voiture de police. Il vous aide à passer tous les contrôles. Vous quittez finalement le Cameroun en direction de la Turquie. Vous passez ensuite par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique le 19 mai 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 mai 2023. ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« [...] Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et

avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays le Cameroun.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous ne déposez aucun document permettant d'attester vos dires, que ce soit des contrats de travail, votre passeport, une plainte ou un avis de recherche. Partant de ce constat, le CGRA doit se baser sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes. Or, votre récit présente de nombreuses divergences et incohérences.

1) Le contexte dans lequel vous auriez rencontré vos problèmes, à savoir votre travail, n'est pas établi.

- Vous ne déposez aucun document permettant d'attester que vous auriez bel et bien travaillé à écho et [O.G.]. Comme cela vous l'a été rappelé, le domaine de l'informatique est assez récent et il n'est pas crédible que vous n'ayez aucun mail ni aucune facture (NEP2, p.6). Vous n'êtes également pas en mesure de donner des informations personnelles que ce soit sur votre patron, vos deux employés ou encore [A.] ce qui décrédibilise à nouveau votre récit (NEP2, p.6). Au sujet de ce dernier, bien que vous déclariez suivre la situation à distance et être inquiet à son propos, vous faites preuve d'un total désintéret pour sa situation actuelle concrète et vous ne vous êtes pas renseigné sur ce qu'il serait devenu (NEP2, p.10), soit un comportement particulièrement incompatible avec la situation dans laquelle vous dites vous trouver.

2) Vous ne donnez aucune information concrète sur votre persécuteur principal, [Am.].

- Vous parlez d'[Am.] comme votre persécuteur principal mais interrogé à son sujet, vous ne savez ni dire son nom complet, ni son poste ni son grade. Vous pouvez tout au plus dire qu'il était membre de la BIR. Vous tenez également des propos pour le moins approximatifs sur ses origines, son lieu de vie ou son travail (NEP 2, p.7-8). Vous semblez avoir eu plusieurs échanges puisque vous mentionnez le voir 2, 3 fois par mois de 2016 à 2018. Il est donc peu crédible que vous n'ayez aucune information supplémentaire sur lui (NEP2, p.7). D'ailleurs, vous ne vous renseignez pas sur ce qu'est devenu [Am.], s'il est toujours militaire ou même s'il a rencontré des problèmes depuis les événements, qui pour rappel, remontent à 2018, soit il y a sept ans (NEP2, p.9).

3) Vos déclarations concernant le contenu de la clé USB sont approximatives.

- Vous mentionnez que des photos compromettantes ont été largement diffusées sur les réseaux sociaux sur Facebook et reprises dans les médias, sur équinoxe TV ou encore sur Facebook (NEP1, p.16-19, NEP2, p.8). Pourtant, vous n'en fournissez pour commencer aucune preuve, déclarant ignorer la date de diffusion sur E.] TV et ne pas savoir sur quelles pages Facebook cela aurait été diffusé (NEP 2, p. 9). Vous ne pouvez d'ailleurs pas affirmer exactement que les vidéos diffusées sont effectivement les mêmes que celles sur la clé USB (NEP 2, p. 9).

- Invité à expliquer de manière claire et complète ce qui se trouvait sur cette clé, vos propos sont également vagues et montrent votre désintéret pour son contenu. Ainsi, vous prétendez qu'il y avait une vidéo d'atrocités sur une femme et son enfant ainsi que des photos. Invité à en préciser le contexte, vous l'ignorez et pouvez tout au plus dire que c'était peut-être dans le Nord, peut-être à Gaoundé, Garoua car il y avait Boko Haram à cet endroit (NEP2, p. 9).

- Vous ignorez qui a pris ces vidéos et ces photos et ne pouvez pas non plus expliquer comment de tels médias se retrouvent sur une clé USB destinée à conserver des photos d'événements tels que des mariages ou des formations (NEP 2, p. 9). Ainsi, le Commissariat général est d'avis qu'une telle négligence est peu plausible pour un individu supposé être un militaire et « reporter de guerre ».

4) Vous tenez des propos contradictoires sur la présence d'[Am.] au moment de vos problèmes, entre vos déclarations en Grèce (farde "informations sur le pays", demande de protection internationale en Grèce) et en Belgique.

- En Grèce, vous indiquez que le soldat [Am.] était présent lors de l'intervention dans votre établissement en juin 2018. En Belgique, vous ne mentionnez jamais sa présence lors de l'intervention de la BIR. Interrogé sur la façon dont vous saviez qu'il s'agissait de la BIR, vous invoquez uniquement avoir vu l'inscription "BIR" sur des gaz lacrymogènes (NEP, p.18). Confronté à cette contradiction lors de votre deuxième entretien, vous affirmez qu'[Am.] n'était pas présent sur les lieux et invité à expliquer pourquoi vous avez alors affirmé le contraire en Grèce, vous dites tout au plus ne pas vous en souvenir, et ne finissez d'ailleurs pas votre phrase (NEP2, p.11).

5) Les circonstances de votre fuite se contredisent dans vos déclarations entre vos propos tenus en Grèce et en Belgique.

- Aux autorités grecques, vous dites avoir fui la bagarre grâce à l'intervention des services de sécurité, des gens du nord ayant créé une division qui vous aurait permis de vous échapper. Vous dites avoir quitté les lieux en moto, malgré des blessures sérieuses aux jambes (entretien grec, p.13). En revanche, au CGRA, vous indiquez qu'un groupe, composé de Coréens, Sénégalais et voisins a utilisé des gaz lacrymogènes, ce qui vous a permis de fuir. Vous mentionnez aussi avoir été hébergé chez Madame [C.], une personne chinoise, de 16h à 20h au deuxième étage, sans évoquer vos graves blessures. Il semble peu probable que vous ayez pu vous cacher si facilement pendant 4 heures dans ce contexte, d'autant que vos blessures auraient limité vos déplacements. (NEP, p.12). Confronté à cela, vos explications ne sont pas à nouveaux pas convaincantes (NEP2, p.12).

6) Les informations concernant votre passeport contredisent vos propos sur les circonstances de son obtention.

Vous prétendez avoir demandé à obtenir votre passeport au moment de vos problèmes, soit après le 4 juin 2018. A l'Office des étrangers en Belgique, vous aviez présenté une copie de votre passeport sur votre téléphone. L'agent de l'Office des étrangers a ainsi indiqué que votre passeport était valide jusqu'au 19 septembre 2022. Dès lors qu'un passeport camerounais possède une validité de 5 ans (farde "informations sur le pays", validité passeport), cet élément indique à tout le moins que vous avez obtenu ce passeport en septembre 2017. Confronté à cet élément, vous déclarez tout au plus ne pas savoir l'expliquer et que celui-ci aurait peut-être été antidaté par le Commissaire divisionnaire (NEP 2, p. 12). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas fui votre pays dans les circonstances que vous alléguiez.

Vous déposez un seul document en personne au CGRA le 16 juin 2025. Il s'agit d'un rapport du kinésithérapie (farde « documents », n°1) présentant les endroits où vous avez mal (anamnèse) et ce que vous réalisez comme traitement. Cependant, le contexte dans lequel vous vous êtes fait ces blessures n'est pas mentionné et ne permet pas de corroborer vos dires.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous avez demandé une copie des notes d'entretien personnel. Celles vous ont été envoyées le 03 avril 2025 et le 23 septembre 2025. Vous n'avez toutefois émis aucune remarque et êtes donc supposé en avoir approuver le contenu.

S'agissant de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun, il ressort d'une analyse approfondie de celle-ci (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...]».

4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les autorités camerounaises, en particulier des membres du BIR (bataillon d'intervention rapide – unité d'élite de l'armée camerounaise), qui le soupçonnent d'avoir participé à la diffusion, sur les réseaux sociaux et à la télévision, d'images sensibles relatives à des exactions commises dans certaines régions du pays.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « point 3 »).

5.3. Le requérant reproche à la partie défenderesse une appréciation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

A l'appui de son recours, il invoque la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation [...]» (v. requête, pages 2-3).

Il demande au Conseil, à titre principal, le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et à titre encore subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il soumet ne sont pas, au vu des griefs exposés dans la décision querellée, de nature à convaincre qu'il est menacé au Cameroun.

5.5. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément sérieux, circonstancié ou probant de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse. Celle-ci relève notamment, à juste titre, l'incapacité du requérant à fournir des informations significatives concernant le principal agent de persécution allégué et concernant le contenu de la clé USB à l'origine des problèmes invoqués. Ces lacunes, en ce qu'elles portent sur des éléments centraux du récit, présentent un caractère déterminant et suffisent, à elles seules, à fonder la décision attaquée. Or, elles ne font l'objet, dans la requête, d'aucune critique concrète, sérieuse ou suffisamment étayée. Partant, elles sont de nature à entacher la crédibilité générale du récit du requérant.

5.6. En effet, dans la requête, le requérant se limite en substance à paraphraser ou à contextualiser certains éléments du récit, démarche qui s'avère insuffisante à apporter à son récit la consistance qui lui fait défaut, en l'absence d'élément sérieux, probant ou suffisamment circonstancié.

5.6.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas que le requérant demeure incapable de fournir des informations précises et consistantes au sujet du militaire qui l'aurait sollicité pour la réalisation de tirages de photos, alors même qu'il soutient avoir entretenu avec celui-ci une collaboration régulière pendant près de deux années, à raison de deux à trois rencontres mensuelles. L'argument selon lequel une telle exigence « méconnaît la psychologie des relations sociales en régime autoritaire » ne saurait pallier cette carence, dès lors qu'il repose sur de simples affirmations générales, non étayées par des éléments sérieux ni suffisamment circonstanciés.

Il en va de même de l'explication tirée du caractère allégué strictement professionnel et hiérarchisé de la relation entre Am., militaire, et le requérant, civil, ainsi que du caractère bref et utilitaire de leurs interactions. À les supposer établis, ces éléments ne permettent pas de justifier l'absence d'informations significatives concernant une personne pourtant présentée comme centrale dans le récit.

5.6.2. Ensuite, le requérant soutient que la partie défenderesse méconnaît le contexte camerounais « [...] plus particulièrement s'agissant violences militaires et policières [...] » (v. requête, page 5). Il observe à cet égard qu'un « [...] article publié le 12 novembre 2025 par HRW fait état des violences des forces de l'ordre, violences exacerbées par la crise post-électorale, il est précisé que : « Cameroun : Des meurtres et des arrestations de masse ont suivi l'élection contestée [...] » (v. requête, page 5).

Le Conseil note que les arguments précités consistent en des observations et informations d'ordre général, dépourvues de lien concret ou significatif avec la situation personnelle du requérant. De tels éléments ne sauraient, dès lors, suffire à établir la réalité des faits allégués dans le chef de ce dernier. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.6.3. Ainsi, s'agissant du motif de la décision attaquée relatif à l'absence de preuves documentaires attestant de l'emploi allégué du requérant – dans le cadre duquel il affirme être entré en possession des images litigieuses dont la diffusion lui est reprochée –, celui-ci soutient que la décision attaquée « [...] procède d'une vision eurocentrée des rapports de travail et méconnaît totalement la réalité socio-économique du Cameroun [...] » (v. requête, page 9).

Il explique à cet égard qu'il « [...] est de notoriété publique que le secteur informel constitue la part prépondérante de l'économie camerounaise. Dans ce contexte, exiger d'un technicien photo la production de contrats écrits en bonne et due forme ou de fiches de paie relève d'une probatio diabolica. La relation de travail, surtout dans les petites structures de prestation de services à Douala, se fonde quasi exclusivement sur des accords verbaux et une confiance mutuelle, sans formalisme administratif. ».

Il affirme qu'il « [...] a d'ailleurs expliqué clairement lors de son audition qu'il gérait le local et versait une somme mensuelle au propriétaire, fonctionnant davantage sur un mode de gérance libre informelle que de salariat classique. [...] » (v. requête, page 9).

Le Conseil observe, à cet égard, qu'outre son caractère général et non autrement étayé, cette argumentation est dénuée de portée utile dès lors qu'elle est dirigée contre un motif surabondant de la décision attaquée.

5.6.4. Le requérant fait, également, grief à la partie défenderesse d'ignorer la précision remarquable de ses déclarations concernant son métier. Il soutient à cet égard que « [...] Loin de rester vague, il a décrit avec une technicité qu'un profane ne saurait inventer les processus de son travail. Il a également fourni une description géographique et spatiale cohérente de ses lieux de travail. Il a situé l'ancien local et le nouveau, précisant que ce dernier se trouvait « derrière C. S. » à Akwa. Cette cohérence topographique, vérifiable, atteste de sa connaissance intime des lieux et de son vécu quotidien dans ce quartier commerçant de Douala. Le refus de crédibilité basé sur l'absence de papier ne saurait résister face à la densité de ces détails factuels. [...] » (v. requête, page 9).

Le Conseil observe que cette argumentation ne répond pas aux griefs tirés de l'incapacité du requérant à fournir des informations significatives concernant, d'une part, le militaire qui l'aurait sollicité pour la réalisation de tirages photographiques et, d'autre part, le contenu de la clé USB à l'origine des problèmes allégués. Or, de telles lacunes suffisent, à elles seules, à fonder la décision attaquée, dès lors qu'elles portent directement sur l'origine même des craintes invoquées.

5.6.5. Le même constat s'impose s'agissant de l'argument selon lequel le reproche tiré de l'ignorance des noms de famille de ses collaborateurs traduirait une méconnaissance des usages sociaux locaux. Selon le requérant, « [...] dans le milieu professionnel au Cameroun, l'usage des prénoms ou des surnoms est la norme. Il est courant de collaborer des années avec des personnes sans jamais connaître leur état civil complet, cette information n'étant pas nécessaire au travail quotidien. [...] » (v. requête, page 9).

À la supposer établie, cette explication ne permet pas de pallier l'incapacité du requérant à fournir des informations significatives sur les éléments essentiels de son récit.

5.6.6. Le requérant allègue, s'agissant du contenu de la clé USB, qu'il a décrit avec constance ce qu'il en a appris ou aperçu et que « ces descriptions correspondent tragiquement à des incidents réels et documentés par des ONG internationales (Human Rights Watch, Amnesty International) concernant les agissements du BIR dans les régions du Nord et du Nord-Ouest/Sud-Ouest [...] » (v. requête, page 12).

Le Conseil observe à cet égard que la seule circonstance que certains éléments mentionnés par le requérant coïncident avec des informations rapportées par ces organisations ne saurait pallier l'inconsistance de ses déclarations, lesquelles demeurent insuffisamment précises et circonstanciées pour emporter la conviction.

5.6.7. Le requérant soutient en outre « [...] qu'il travaillait sur la partie matérielle (découpe, bois) et non sur les ordinateurs, de sorte qu'il est logique qu'il ait une connaissance indirecte ou partielle du contenu numérique précis de la clé, ses informations provenant principalement des accusations proférées par les militaires lors de la descente ou des échanges avec son collègue A., cette position d'observateur extérieur étant cohérente avec sa fonction technique [...] ».

Le Conseil relève à cet égard que ces explications, fondées sur les seules allégations du requérant et non étayées par des éléments concrets ou suffisamment circonstanciés, ne permettent pas de remédier à l'inconsistance relevée dans ses déclarations.

5.6.8. Pour le surplus, le Conseil estime peu crédible qu'un militaire appartenant à ce que le requérant décrit comme « une unité d'élite de l'armée camerounaise » (v. requête, page 4), voire comme « une unité crainte

et toute-puissante au Cameroun » (v. requête, page 10), ait « simplement donné » une clé USB sans s'assurer préalablement de son contenu, en particulier de la présence éventuelle de données sensibles.

En ce que le requérant soutient qu'il est « [...] fort probable que le militaire ait simplement donné la clé pour que soient traités les dossiers "Mariage" ou "Cérémonie", oubliant ou ne se souciant pas de la présence d'autres dossiers contenant des images sensibles dans l'arborescence du support, cette hypothèse étant d'autant plus crédible qu'il n'était pas censé en examiner le contenu, tâche dévolue à l'infographe [...] » (v. requête, page 12), le Conseil observe que de telles explications, reposant sur de pures conjectures, ne sauraient emporter sa conviction.

5.6.9. Le requérant expose, par ailleurs, que le fait qu'il soit Bamiléké « [...] ajoute un facteur de risque supplémentaire, cette ethnie étant souvent perçue par le pouvoir central comme frondeuse ou liée à l'opposition politique (MRC). Le cumul "Bamiléké + accusation de fuite de documents militaires" crée un profil à haut risque que le CGRA a sous-estimé [...] » (v. requête, page 17).

Le Conseil observe à cet égard, d'une part, que l'accusation de diffusion d'images sensibles n'est nullement établie. D'autre part, s'agissant de l'appartenance alléguée à l'ethnie bamiléké, cet argument, tel que formulé, demeure d'ordre général et ne présente pas de lien concret ou significatif avec la situation personnelle du requérant. Un tel élément ne saurait, dès lors, suffire à établir la réalité des faits allégués dans le chef du requérant ni, *a fortiori*, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.7. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale des propos du requérant n'est pas établie.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Les documents soumis au Conseil par le biais d'une note complémentaire du 19 mars 2026, présentés comme des photographies du requérant prises sur son lieu de travail, n'induisent pas une autre analyse. En effet, ces éléments se rapportent à un motif surabondant, à savoir l'activité professionnelle du requérant. Or, ce qui empêche le Conseil de tenir les craintes alléguées pour établies réside dans l'incapacité du requérant à fournir des informations précises concernant, d'une part, le militaire qui l'aurait sollicité pour la réalisation de tirages photographiques et, d'autre part, le contenu de la clé USB à l'origine des problèmes allégués. Partant, les documents précités sont dénués de portée utile.

8. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Douala les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAÏANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAÏANE

